

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BONAVENTURE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE BONAVENTURE, tenue le 30 mars 2022 à 19h au Centre communautaire Jean-Guy Poirier de la municipalité de Saint-Siméon, sous la présidence du préfet, Monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents(es) :

Madame Ashley Milligan	Mairesse	Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules
Madame Lise Castilloux	Mairesse	Municipalité de Caplan
Monsieur Josiane Appleby	Mairesse	Municipalité de Saint-Alphonse
Monsieur Denis Gauthier	Maire	Municipalité de Saint-Siméon
Madame Paquerette Poirier	Mairesse	Municipalité de Saint-Elzéar
Monsieur Brent Hocquard	Pro-Maire	Municipalité de New Carlisle
Monsieur Marc Loisel	Maire	Ville de Paspébiac
Monsieur Hazen Whittom	Maire	Municipalité de Hope
Madame Linda MacWhirter	Mairesse	Municipalité de Hope Town
Madame Laurette Grenier	Pro-mairesse	Municipalité de Saint-Godefroi
Madame Rollande Couture Beebe	Mairesse	Municipalité de Shigawake

Étaient aussi présents(es) Monsieur François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Lynn Fortin, responsable des finances et Monsieur Dany Voyer, aménagiste.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-03-73

Adoption du “Règlement numéro 2021-16

Modifiant le Règlement numéro 2008-09

**« Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure »,
du Document indiquant la nature des modifications à apporter
au Plan d’urbanisme de la municipalité de New Carlisle et
du Document justificatif concernant ce règlement**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT le projet de construction d’une école (primaire, secondaire) de la Commission scolaire Eastern Shores à l’extérieur des limites du périmètre d’urbanisation actuellement en vigueur dans la municipalité de New Carlisle ;

CONSIDÉRANT qu’il s’avère important dans le cadre de ce projet de modifier les limites du périmètre d’urbanisation et les grandes affectations de la municipalité de New Carlisle ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique une modification aux grandes affectations du territoire du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town
Madame Linda MacWhirter

Et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1° Adopte le Règlement numéro 2021-16 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 2° Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter au Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de New Carlisle ;
- 3° Adopte le Document justificatif du Règlement numéro 2021-16 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Bonaventure, le 4 avril 2022

Règlement numéro 2021-16
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

CONSIDÉRANT qu’un Avis de motion du Règlement numéro 2021-16 a été donné le 8 décembre 2021 par Madame Linda MacWhirter, mairesse de la municipalité de Hope Town;

CONSIDÉRANT la Résolution numéro 2022-03-73 adoptant le présent Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-16 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ».

Article 2

La modification apportée au Schéma d’aménagement de la MRC de Bonaventure révisé touche le territoire de la municipalité de New Carlisle.

Article 3

La cartographie qui touche la municipalité de New Carlisle, faisant partie intégrante du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure), est modifiée au niveau des limites du périmètre d’urbanisation :

- 1° dans le secteur du périmètre d’urbanisation de la municipalité de New Carlisle, un agrandissement est demandé afin d’inclure les lots 4934150 et 4933770 et les parties de lots 4934673, 4933759 et 4934609 au périmètre d’urbanisation ce, pour une superficie totale ajoutée de 55 237 mètres carrés, tel que représenté à l’Annexe A ci-joint (PU-2022-16_New_Carlisle) du présent Règlement numéro 2021-16;
- 2° dans le secteur du périmètre d’urbanisation de la municipalité de New Carlisle, une réduction est demandée afin d’exclure les lots 4934249, 4934269 et 4934268 et les parties de lots 4933811, 4934380 et 4934383 du périmètre d’urbanisation ce, pour une superficie totale retranchée 58 698 mètres carrés, tel que représenté à l’Annexe A ci-joint (PU-2022-16_New_Carlisle) du présent Règlement numéro 2021-16;

Article 4

La cartographie qui touche la municipalité de New Carlisle, faisant partie intégrante du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure), est modifiée au niveau des affectations urbaines et rurales :

- 1° dans le secteur ajouté du périmètre d’urbanisation de la municipalité de New Carlisle, l’affectation urbaine est agrandie à même l’affectation rurale afin de correspondre à la limite du périmètre d’urbanisation ajouté ce, tel que reproduit sur les plans numéros AF-2022-06 et AF-2022-06.8 reproduit à l’Annexe B du présent Règlement numéro 2021-16 ;

- 2° dans le secteur soustrait du périmètre d'urbanisation de la municipalité de New Carlisle, l'affectation urbaine est remplacée par l'affectation rurale afin de correspondre à la limite du périmètre d'urbanisation ce, tel que reproduit sur les plans numéros AF-2022-06 et AF-2022-06.8 reproduit à l'Annexe B du présent Règlement numéro 2021-16 ;

Article 5

La cartographie qui touche la municipalité de New Carlisle, faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure), est modifiée au niveau de la limite du périmètre d'urbanisation ce, tel que reproduit sur les plans numéro TI-2022-08 et TI-2022-08.8 ci-joint à l'Annexe C du présent Règlement numéro 2021-16:

Article 6

La cartographie qui touche la municipalité de New Carlisle, faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure), est modifiée au niveau de la limite du périmètre d'urbanisation ce, tel que reproduit sur le plan numéro IÉ-2022-26 ci-joint à l'Annexe D du présent Règlement numéro 2021-16 ;

Article 7

La cartographie qui touche la municipalité de New Carlisle, faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure), est modifiée au niveau de la limite du périmètre d'urbanisation ce, tel que reproduit sur le plan numéro IEFO-2022-25 ci-joint à l'Annexe E du présent Règlement numéro 2021-16 ;

Article 8

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Bonaventure, le 4 avril 2022

Annexe A

Règlement numéro 2021-16

modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure

“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Carte numéro PU - 2022 - 16

Périmètre d’urbanisation de la municipalité de New Carlisle

Annexe B

Règlement numéro 2021-16

modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure

“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Carte numéro AF - 2022 - 06

Affectation des sols du territoire du territoire municipalisé (tenure privée) de la MRC de Bonaventure

Carte numéro AF - 2022 – 06.8

Affectation des sols du territoire du territoire municipalisé (tenure privée) de New Carlisle

Annexe C

Règlement numéro 2021-16

modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure

“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Carte numéro TI - 2022 - 08

Territoires d’intérêt, contraintes et infrastructures du territoire municipalisé de la MRC de Bonaventure

Carte numéro TI - 2022 – 08.8

Territoires d’intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de New Carlisle

Annexe D
Règlement numéro 2021-16
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Carte numéro IÉ – 2022 - 26

Règlementation sur l’implantation d’éoliennes sur le territoire de la MRC

Annexe E
Règlement numéro 2021-16
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Carte numéro IEFO – 2022 - 25

Règlementation sur les installations d’élevage à forte charge d’odeur

**Document indiquant la nature des modifications à apporter
au Plan d'urbanisme et au Règlement de zonage de la municipalité de New Carlisle
suite à l'adoption du Règlement numéro 2021-16
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
"Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure"**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-03-73 adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

La modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé (SADDR) de la MRC de Bonaventure par le Règlement numéro 2021-16 touche le territoire de la municipalité de New Carlisle.

Modification à apporter au Plan d'urbanisme de la municipalité de New Carlisle :

La municipalité de New Carlisle doit modifier son Plan d'urbanisme afin d'y inclure les modifications apportées au contenu du SADDR visant les modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité ce, tel que libellé aux articles 3 à 7 du Règlement numéro 2021-16.

Original : Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier
MRC de Bonaventure, le 4 avril 2022

DOCUMENT JUSTIFICATIF
du Règlement numéro 2021-16
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”

Identification du projet

Depuis 2019, la Commission Scolaire Eastern Shores travaille un projet de construction d’un nouvel établissement scolaire (primaire-secondaire) pour remplacer l’école existante. Érigé en 1914, celle-ci comporte de gros problèmes de moisissures, de qualité d’air, d’amiante et de surpopulation.

Une fois ces constats faits, les recherches de terrains “potentiels” ont débutées par les employés de la Commission Scolaire pour la construction d’un nouvel établissement. Au printemps 2021, le ministère de l’Éducation du Québec a donné une liste d’exigences à avoir pour le ou les futurs terrains. La Commission scolaire a alors donné un mandat à la Société Québécoise des Infrastructures afin d’effectuer une recherche de terrains, de faire l’analyse des propositions et les recommandations par la suite. Entre autres, le terrain doit avoir minimalement 20 000 mètres carrés.

Afin de rencontrer les exigences du ministère de l’Éducation, la Commission Scolaire Eastern Shores a déposé une offre d’achat sur les lots 4 933 770 et 4 934 150 du Cadastre de Québec dans la Municipalité de New Carlisle. Aucun terrain avec la grandeur voulue n’est disponible à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation actuel de la municipalité.

Les deux terrains ciblés se retrouvent à la limite du périmètre d’urbanisation. Par conséquent, ces terrains doivent se retrouver à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation de la municipalité afin d’avoir les possibilités d’usages disponibles que seul l’affectation urbaine, correspondant au périmètre d’urbanisation, peut permettre. De plus, le réseau d’aqueduc et d’égout sera prolongé en conséquence afin de desservir l’établissement.

L’objet du présent Règlement numéro 2021-16 est donc d’agrandir les limites du périmètre urbain afin d’intégrer les lots numéros 4 933 770 et 4 934 150 ainsi qu’une partie des lots 4 934 633 et 4 933 759 ce, afin de respecter une homogénéité et la possibilité entre autres, de nouveaux bâtiments administratifs pour la Commission Scolaire. Cette superficie ajoutée est de 55 237 mètres carrés.

En contrepartie, le présent projet de règlement veut également soustraire une superficie de la limite du périmètre d’urbanisation de la municipalité en excluant les lots 4 934 249, 4 934 269, 4 934 248 et des parties des lots 4 934 383, 4 934 380 et 4 933 811. Cette superficie retranchée est d’une superficie de 58 698 mètres carrés.

Concernant les grandes affectations des sols, la nouvelle partie ajoutée deviendra affectation urbaine et les parties soustraites affectations rurales.

L'établissement scolaire de New Carlisle permet de regrouper des jeunes anglophones des municipalités de Saint-Siméon à Port-Daniel. De plus, si le bâtiment actuel permet d'accueillir jusqu'à 150 jeunes, le futur établissement pourra atteindre 225 jeunes.

Finalement, ce projet est capital pour la municipalité dévitalisée de New Carlisle. Il serait inconcevable pour la municipalité de perdre cette opportunité qui permettra de retenir les familles et d'en attirer de nouvelles. Le dynamisme économique de la municipalité pourrait également en être grandement affecté si le projet ne peut se réaliser. L'histoire ne ment pas, une municipalité qui n'a plus d'école ne peut entrevoir l'avenir positivement.